



## ARRÊTÉ AB\_646\_2025

**Objet : Sécurisation chantier de démolition - Association EPEABB - rue Jacques Balmat - 5 et 6 septembre 2025**

Monsieur le Maire de Bonneville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande formulée par l'association EPEABB représentée par Olivier Burdin (chargé de projet) en date du 22 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès au chantier de démolition de l'association EPEABB est situé rue Jacques Balmat ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de la circulation piétonne et automobile dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité et de sûreté, de réglementer la circulation des poids lourds accédant au chantier,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ; **CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer l'accès des poids-lourds sur le chantier de démolition de l'association EPEABB est situé rue Jacques Balmat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 5 et le samedi 6 septembre 2025, l'accès des poids-lourds sur le chantier de démolition de l'association EPEABB est situé rue Jacques Balmat sera réglementé comme indiqué par l'article 2.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire appliquera les prescriptions suivantes :

\*L'accès des véhicules lourds est autorisé via l'avenue des Alpes

\*L'accès des véhicules lourds est autorisé en dehors des horaires de pointe (8h00 — 9h00 et 17h00 \_ 18h30) \*Conservation des cheminements piétons avec dévoiement si nécessaire

\*Les travaux sur le domaine public, ne seront pas autorisés en dehors de toutes demandes d'arrêt et de permission de voirie

\*Les véhicules de chantier seront autorisés à effectuer des rotations pour l'évacuation des gravats

\*Le pétitionnaire devra procéder à la pose d'une signalisation de danger avec un panneau « entrée / sortie de camions »

**ARTICLE 3 :** Pour des raisons de sécurité et sur la durée du présent arrêté, les véhicules de chantier seront autorisés à stationner sur l'aire de stationnement située rue Jacques Balmat à proximité du chantier.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire s'engage à sécuriser la circulation des usagers pour chaque entrée et sortie de véhicules de chantier. Il devra également sécuriser le cheminement piéton afin d'avertir les cycles et piétons du danger.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires au nettoyage des chaussées empruntées et du trottoir lors des acheminements/sorties des matériaux.

**ARTICLE 6 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 8 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 9 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Association EPEABB représentée par Olivier Burdin ;
- Services municipaux ;